

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3064

présenté par
Mme Park

ARTICLE 39

À l'alinéa 6, après le mot :

« autobus »

insérer les mots :

« ou autocar ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'assurer le transfert des salariés de la Régie autonome des transports parisiens, quel que soit le matériel utilisé, autobus ou autocar.

En effet, d'ici 2025, certaines des lignes de la Régie autonome des transports parisiens seront passées en autocar. Il convient que le cadre juridique du transfert défini à l'article 39 puisse également s'appliquer aux salariés de la Régie autonome des transports parisiens travaillant sur ce type de matériel.